

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-28

AVIS DU CNPN RELATIF AU PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF À LA PRÉVENTION DE L'INTRODUCTION
ET DE LA PROPAGATION DES ESPÈCES ANIMALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES SUR LE
TERRITOIRE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON – INTERDICTION DE TOUTES ACTIVITES PORTANT
SUR DES SPECIMENS VIVANTS

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

L'Archipel de Saint Pierre et Miquelon est déjà affecté par plusieurs espèces exotiques invasives ce qui justifie d'autant plus la production de ces arrêtés, à la suite de ceux déjà produits pour les autres collectivités et territoires d'Outre-Mer. On peut citer notamment le cerf de Virginie qui affecte la forêt boréale et le crabe vert européen dont la population a explosé ces deux dernières années avec un impact sur les herbiers à zostères.

Dans la mesure où une réflexion a été menée depuis 2021 par le CSTPN 975 sur l'élaboration de ces listes, avec des avis finaux en janvier 2023, ces projets d'arrêtés étaient donc très attendus.

Pour rappel, les principaux vecteurs/voies d'introduction d'espèces exotiques à Saint Pierre et Miquelon sont liés au transport maritime (espèces terrestres comme marines) : transport commercial (ligne de fret Halifax-St Pierre), ligne de fret (St Pierre-Fortune/Terre Neuve), transport touristique par paquebot de croisière (Canada/USA-St Pierre), activités de plaisance (Groenland – St Pierre ; transatlantique). Le transport aérien, relativement limité en volume, reste toutefois à prendre en compte comme voie/vecteur d'introduction. Les courants océaniques sont également source d'introduction d'espèces exotiques déjà présentes aux USA et au Canada (transport larvaire).

Dans ce contexte, le CNPN recommande la mise en place d'un dispositif de surveillance soit mis en place au niveau des points d'entrée principaux du territoire (i.e., les ports, aéroport) en conformité avec les prescriptions précisées dans la réglementation européenne EU N°1143/2014 sur la « Prévention et la Gestion des introductions et expansion des espèces exotiques invasives » et notamment le chapitre 3 de la réglementation « Détection précoce et éradication rapide (surveillance active – dérogations...) ».

De façon similaire, la date butoir de pleine mise en conformité des bateaux à la convention OMI sur le traitement des eaux de ballasts est programmée en septembre 2024 et devra faire l'objet de contrôles supplémentaires.

Pour ce qui concerne le projet d'arrêté :

- Plusieurs rubriques portées au projet d'arrêté sont manquantes. Notamment, le projet d'arrêté doit inclure le « RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1998 DE LA COMMISSION du 20 septembre 2022 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ([EUR-Lex - 32022R1998 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)). Il s'agit en particulier pour les animaux des rubriques : 0301 99 18 (à remplacer par 0301 99) ; 0306 24 80 et 0306 29 10.
- La formulation de l'article 1 pourrait être plus précise en reprenant celle des arrêtés précédents dans ce domaine. « Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen vivant » tout œuf, gamète ou tout animal vivant. »
- L'article 2 – alinéa II – fait référence aux dérogations possibles liées à des dispositifs techniques de quarantaine/confinement sur le territoire. Ces dispositifs techniques devront être opérationnels sur le territoire.
- L'article III fait référence à l'article L.411-7 pour ce qui concerne les contrôles. La lecture de cet article ne mentionne pas Saint Pierre et Miquelon à la différence d'autres territoires d'Outre-Mer (Martinique etc..). L'absence de cette mention représente une faille dans le dispositif proposé, alors que des points de contrôle devraient être mis en place justement en lien avec les activités liées au transport maritime et aérien.
- L'article 4. Le CNPN souhaite prendre connaissance des résultats de cette mesure après l'échéance prévue d'un an après la date de publication de l'arrêté.

Concernant la liste d'espèces : La liste prend en compte de façon appropriée les espèces à la fois interdites dans l'Union européenne et non indigènes au territoire de Saint Pierre et Miquelon.

L'ensemble des recommandations du CSTPN-975 de janvier 2023 a été pris en compte par l'ajout de 22 espèces et 5 familles par rapport à la liste initiale. Au final, sont listés : 10 mammifères, 9 oiseaux, 4 reptiles, 4 amphibiens, 24 poissons, 5 crustacés dont le crabe vert *Carcinus maenas*, 15 insectes, 7 mollusques, 6 ascidies, 1 bryzoaire et 1 plathelminthe.

Onze espèces d'insectes exotiques, déjà présents sur Saint Pierre et Miquelon et/ou en Amérique du nord ont été ajoutées du fait de leur dynamique actuelle de prolifération liée au dérèglement climatique.

A noter que cette liste ne prend pas en compte les espèces exotiques connues pour avoir été introduites d'Europe avant le XXème siècle et considérées comme « naturalisées ». A titre d'exemple, les insectes terrestre *Nebria brevicollis* (Fabricius, 1792), *Aeglia rufa* (Fabricius, 1792), *Trachodes hispidus* (Linnaeus, 1758), *Bembidion tetracolum* (Say, 1823), *Clivina fossa* (Linnaeus, 1758).

A noter dans la liste, les cas suivants :

- Saumon rose originaire du Pacifique *Oconrhynchus gorbuscha*. Cette espèce, en phase d'expansion, fait l'objet de plusieurs signalements en métropole (Bretagne Nord) ainsi qu'en Atlantique ouest et constitue un point de vigilance au niveau de l'organisation internationale NASCO ('North Atlantic Salmon Conservation Organization'). Le CNPN recommande que des déclarations de capture soient systématiquement effectuées – à l'image des déclarations de capture pour le Saumon atlantique ou la Truite de mer en métropole – auprès de l'autorité compétente locale – et transmises au Centre National d'interprétation des captures de salmonidés) ;
- L'erreur typographique concernant l'oiseau « Martin triste », et non le « Marin triste » ;
- *Ostrea edulis* – Bien que maintenue dans la liste, l'huître plate européenne présente sur les côtes nord-américaines, fut introduite par le passé sur le territoire de Saint Pierre et Miquelon mais son statut actuel est inconnu.

Considérant les éléments pré-cités et sous réserve d'une prise en compte des points complémentaires, **le CNPN émet un avis favorable à l'unanimité (22 votes exprimés) au projet d'arrêté relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de Saint Pierre et Miquelon - interdiction de toutes activités portant sur les spécimens vivants.**

Le président du Conseil national de la
protection de la nature



Loïc MARION